

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC MONTCALM**

RÈGLEMENT # 651-2020

**Règlement concernant le budget et la taxation
de l'exercice fiscal 2021**

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* permet l'imposition de taxes et du taux d'intérêt sur les arrérages de taxes par règlement;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Esprit juge qu'il est opportun d'adopter un règlement pour l'imposition des taxes et du taux d'intérêt pour l'année financière 2021;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement et pour valoir comme si au long récit.

ARTICLE 2 – FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX VARIÉ

2.1 Qu'une taxe pour les immeubles résiduels est fixée à **0,7427 \$** par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

a) Taxe générale pour services municipaux	0,5211 \$/100 \$
b) Service de la dette	0,0763 \$/100 \$
c) Quotes-parts de la MRC de Montcalm	0,0618 \$/100 \$
d) Quote-part du Service des incendies de la MRC de Montcalm	0,0835 \$/100 \$

2.2 Qu'une taxe pour les immeubles non résidentiels dont l'évaluation foncière imposable se situe entre 0 \$ et 999 999 \$ est fixée à **0,9999 \$** par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

a) Taxe générale pour services municipaux	0,7016 \$/100 \$
b) Service de la dette	0,1027 \$/100 \$
c) Quotes-parts de la MRC de Montcalm	0,0832 \$/100 \$
d) Quote-part du Service des incendies de la MRC de Montcalm	0,1124 \$/100 \$

2.3 Qu'une taxe pour les immeubles non résidentiels dont l'évaluation foncière imposable se situe à 1 000 000 \$ et plus est fixée, pour la première tranche imposable de 0 \$ à 999 999,99 \$ à **0,9999 \$** par cent dollars et à **1,2305 \$** par cent dollars pour 1 000 000 \$ et plus de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension est éclatée de la façon suivante :

a) Taxe générale pour services municipaux	0,9352 \$/100 \$
b) Service de la dette	0,1016 \$/100 \$
c) Quotes-parts de la MRC de Montcalm	0,0824 \$/100 \$
d) Quote-part du Service des incendies de la MRC de Montcalm	0,1113 \$/100 \$

La tranche imposable de moins de 1 000 000 \$ demeure au taux de l'article 2.2.

2.4 Qu'une taxe pour les immeubles de 6 logements et plus est fixée à **0,9898 \$** par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

a) Taxe générale pour services municipaux	0,6946 \$/100 \$
b) Service de la dette	0,1016 \$/100 \$
c) Quotes-parts de la MRC de Montcalm	0,0824 \$/100 \$
d) Quote-part du Service des incendies de la MRC de Montcalm	0,1113 \$/100 \$

2.5 Qu'une taxe pour les immeubles agricoles est fixée à **0,7427 \$** par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

a) Taxe générale pour services municipaux	0,5211 \$/100 \$
b) Service de la dette	0,0763 \$/100 \$
c) Quotes-parts de la MRC de Montcalm	0,0618 \$/100 \$
a) Quote-part du Service des incendies de la MRC de Montcalm	0,0835 \$/100 \$

ARTICLE 3 – TARIF EAU COMPTEUR

Qu'une compensation annuelle de **258 \$** soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2021 à tous les usagers du service d'aqueduc et qu'une compensation de **562.84 \$** soit exigée et facturée à la Municipalité de Sainte-Julienne pour tous les abonnés du service d'aqueduc sur ledit territoire et desservis par l'aqueduc de Saint-Esprit.

Que **0.40 \$/1000** litres excédant les 227 000 litres/compteur/an soit et est exigé à tous les usagers du réseau d'aqueduc de Saint-Esprit et à la municipalité de Sainte-Julienne (règl. # 522-2009).

ARTICLE 4 – TARIF ÉGOUT

Qu'une compensation de **204 \$** soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2021 à tous les usagers du service d'égout sanitaire (excluant le parc industriel)

Qu'une compensation de **561,35 \$** soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2021 à tous les usagers du service d'égout sanitaire du parc industriel.

ARTICLE 5 – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Qu'une compensation de **102 \$** soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2021 à toutes les unités de logement inscrites au rôle d'évaluation en vigueur et pour les matières résiduelles (incluant les domestiques et assimilés ainsi que les matières organiques) et selon les options suivantes :

- a) **102 \$/logement** (même coût pour résidence, commerce à l'intérieur de la résidence et les fermes);
- b) **102 \$/local** rattaché à la résidence;
- c) **102 \$/commerce** (si l'usage d'un conteneur est nécessaire, il sera négociable et payable par le commerçant à l'entrepreneur et la compensation ne sera pas exigée au propriétaire-commerçant sur présentation de preuves confirmant qu'il a payé la location du conteneur à l'entrepreneur).

De plus, une **compensation supplémentaire** de **102 \$** soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2021 à toutes les unités de logement inscrites au rôle d'évaluation en vigueur qui demande un autocollant pour avoir un deuxième (2^e) bac d'ordures ménagères. Les autocollants étant en vente à la municipalité.

ARTICLE 6 – ÉCOCENTRE

Qu'une compensation de **32 \$** soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2021 à toutes les unités de logement et de commerces inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 – PAVAGE, BORDURES ET ÉCLAIRAGE (1) (règl. #536-2010)

- a) Pavage
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt concernant la portion du pavage sur la rue Rivest (de la 3^e Avenue et de la 5^e Avenue), de la 4^e Avenue (chemin Saint-Louis à la rue Rivest) et de la 5^e Avenue (de la rue Rivest à la rue Avila) soit la phase 1, une taxe spéciale de **0,0050 \$** du 100 \$ d'évaluation soit imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît du rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux frais de pavage. Le Conseil affecte une portion de la **taxe foncière générale** de la municipalité à cette fin.

ARTICLE 8 – PAVAGE, BORDURES ET ÉCLAIRAGE (2) (règl. #558-2012)

a) Pavage de la 3^e Avenue

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles concernant le pavage des rues Avila et 3^e Avenue, il est par le présent règlement imposé et prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale de **0,0038 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Le Conseil affecte une portion de la **taxe foncière générale** de la municipalité à cette fin;

b) Bordure de béton et égout pluvial de la rue Avila

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles concernant les bordures de béton et égout pluvial de la rue Avila (phase 2), il est par le présent règlement imposé et prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur la rue Avila (phase 2 du développement domiciliaire D. & G. Gagnon), une taxe spéciale de **11,4679 \$/ml** sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

c) Éclairage

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles concernant l'éclairage de la rue Avila, il est par le présent règlement exigé et prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur la rue Avila (phase 2 du développement domiciliaire D. & G. Gagnon), une compensation **131,80 \$** pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 9 – PAVAGE PARTIE DES RANGS DE LA RIVIÈRE-NORD ET DE LA RIVIÈRE-SUD (règl. #565-2013)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est prélevé et imposé une taxe de **0,0073 \$** du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire municipal d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Le Conseil affecte une portion de la **taxe foncière générale** de la municipalité à cette fin.

ARTICLE 10 – PAVAGE POUR LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES 2014 (règl. #573-2014)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est prélevé et imposé une taxe de **0,0142 \$** du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire municipal d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en

vigueur. Le Conseil affecte une portion de la **taxe foncière générale** de la municipalité à cette fin.

De plus, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil applique une somme de **19 115 \$** provenant du solde disponible de règlement d'emprunt fermé sur le remboursement en capital de cette dépense.

ARTICLE 11 – INFRASTRUCTURES 2015 (règl. #581-2015)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est prélevé et imposé une taxe de **0,0098 \$** du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire municipal d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Le Conseil affecte une portion de la **taxe foncière générale** de la municipalité à cette fin.

ARTICLE 12 – TRAVAUX RUE ET RANG MONTCALM (règl. #566-2016 et 605-2017)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est prélevé et imposé une taxe de **0,0055 \$** du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire municipal d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Le Conseil affecte une portion de la **taxe foncière générale** de la municipalité à cette fin.

De plus, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil applique une somme de **1 963 \$** provenant du solde disponible de règlement d'emprunt fermé sur le remboursement en capital de cette dépense.

ARTICLE 13 – INFRASTRUCTURES 2017 (règl. #606-2017)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est prélevé et imposé une taxe de **0,0044 \$** du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire municipal d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Le Conseil affecte une portion de la **taxe foncière générale** de la municipalité à cette fin.

De plus, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil applique une somme de **11 865 \$** provenant du solde disponible de règlement d'emprunt fermé sur le remboursement en capital de cette dépense.

ARTICLE 14 – RÉHABILITATION POSTE DE POMPAGE VÉZINA (règl. #629-2019)

a) Partie à l'ensemble (10%)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles concernant la réhabilitation du poste de pompage Vézina (partie à l'ensemble), il est par le présent règlement imposé et prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les

immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale de **0,0001 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Le Conseil affecte une portion de la **taxe foncière générale** de la municipalité à cette fin;

b) Partie au secteur (90%)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles concernant la réhabilitation du poste de pompage Vézina (partie au secteur), il est par le présent règlement exigé et prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation de **5,934 \$** pour chaque immeuble imposable situé sur le réseau d'égout dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 15 – INFRASTRUCTURES 2019 (règl. #631-2019)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est prélevé et imposé une taxe de **0,0117 \$** du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire municipal d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Le Conseil affecte une portion de la **taxe foncière générale** de la municipalité à cette fin.

ARTICLE 16 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Qu'aux termes de la *Loi sur la fiscalité municipale* et de la réglementation pertinente, si le total du compte de taxes foncières municipales est d'au moins trois cents (300 \$) dollars, le débiteur a le droit de les payer en trois versements égaux. Le débiteur peut cependant dans tous les cas payer en un seul versement soit à la municipalité ou à une Caisse Desjardins. Il peut utiliser INTERAC (paiement direct) ou par S.I.P.C. (internet).

Dans le cas de taxation complémentaire et aux termes de la *Loi sur la fiscalité municipale* et de la réglementation pertinente, si le total du compte de taxes foncières municipales est d'au moins trois cents (300 \$) dollars, le débiteur a la possibilité de payer en trois (3) versements égaux avec un intervalle de trente (30) jours chacun jusqu'à concurrence de 90 jours, et ce, sans intérêt.

Les modalités de paiement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service que la municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçus par la municipalité.

ARTICLE 17 – TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt, pour les arrrages de taxes lors de l'exercice financier 2021, de douze (12 %) pour cent l'an soit imposé à compter du moment où ils deviennent exigibles et est applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dues à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible (art.252, 3^e al. LFM). Donc les 2^e et 3^e versements ne porteront pas intérêt si le premier versement n'est pas effectué dans le délai prescrit. Chaque versement portera intérêt distinctement, s'il n'est pas acquitté dans les délais de l'échéancier prévu à cette fin.

ARTICLE 18 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de **20 \$** deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 19 – AUTRES FRAIS

Toutes sommes, tous frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toutes créances dues à la municipalité sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

-Original signé-

Michel Brisson
Maire

-Original signé-

Caroline Aubertin
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 7 décembre 2020

Dépôt du projet de règlement : 14 décembre 2020

Adoption : 16 décembre 2020

Avis public de promulgation : 17 décembre 2020